



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : A.Clareo

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prestation de services et de soutien aux entreprises,
- la fourniture de prestations diverses aux particuliers,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

16 rue du Canal – 68500 Guebwiller

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.



Article 7 – Apports

Monsieur Amaury HORNY, né le 16 février 2005 à Mulhouse, demeurant 16 rue du Canal – 68500 Guebwiller, apporte en numéraire la somme de 1 000 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – Président

La société est représentée et dirigée par :

Monsieur Amaury HORNY, né le 16 février 2005 à Mulhouse, demeurant 16 rue du Canal – 68500 Guebwiller.

Il exerce les fonctions de Président sans limitation de durée.

Article 9 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale dans les sociétés pluripersonnelles. Ses décisions sont consignées dans un registre.

Article 10 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 11 – Affectation des résultats

Le bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui décide de son affectation :

- mise en réserve,
- distribution de dividendes,
- ou toute autre utilisation permise par la loi.

Article 12 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 13 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution anticipée, l'associé unique déterminera le mode de liquidation et nommera le liquidateur.

Article 14 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de constitution.

Article 15 – Cession et transmission des actions

1. Principe

Les actions sont librement cessibles entre l'associé unique.

2. Entrée de nouveaux associés

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, quelle qu'en soit la forme (vente, donation, apport en société, succession), sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

3. Formalités

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit et inscrite sur le registre des mouvements de titres de la société. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après notification ou acceptation conformément à la loi et inscription sur les comptes d'actions.

4. Transmission pour cause de décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve d'agrément si les statuts l'exigent.

2. Article 16 – Etat des actes accomplis au nom de la société en formation

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial - Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Fait à Guebwiller, le [date du jour]

22.09.2025



Signature de l'associé unique :
Amaury HORNY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Amaury HORNY', is written below the printed name. The signature is fluid and stylized, with a long horizontal stroke extending to the right.